

**ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS EN CONSEIL CLIMAT ENERGIE ET  
ENVIRONNEMENT  
« APCC »**

Association loi de 1901  
Identifiée au SIREN sous le numéro 532 066 727  
Siège social : 95 av. du P. Wilson 93108 Montreuil cedex

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

*Mis à jour suite à la consultation du Conseil d'Administration le 16 décembre 2021*

## **Préambule :**

Ce règlement intérieur élaboré et approuvé par le Conseil d'administration a pour objectif de préciser les statuts de l'association APCC (ci-après « l'Association »), dont l'objet est principalement de représenter les professionnels du conseil climat énergie et environnement.

Il fixe les modalités de fonctionnement de l'association qui n'ont pas été précisées dans les statuts. Il est porté à la connaissance de tous les membres lors de leur demande d'admission.

L'adhésion d'un membre à l'Association, quelle que soit sa qualité de membre, entraîne l'obligation de se conformer aux obligations légales de la profession exercée d'une part, et à celles du présent règlement intérieur, d'autre part.

En cas de contradiction entre les dispositions du présent règlement intérieur et celles des statuts, celles des statuts prévaudront.

Sont désignés par « membre adhérent » un membre actif ou un membre associé.

## **Titre I : Les membres**

### **Article 1er – Qualité des membres**

Conformément aux statuts de l'Association, l'Association se compose de membres actifs, de membres associés et de membres d'honneur.

Les droits des membres notamment s'agissant de leur droit de vote en assemblée générale sont précisés par les statuts.

### **Article 2 – Conditions d'admission de membres nouveaux**

L'admission en qualité de membre de l'Association est soumise au respect des critères énoncés à l'article 8 des statuts de l'Association.

Le Bureau est compétent pour agréer ou rejeter une demande d'admission. En cas de désaccord au sein du bureau, l'admission doit être soumise au Conseil d'administration.

### **Article 3 – Procédure d'adhésion**

Toute demande d'adhésion à l'Association doit être effectuée sur le site de l'APCC : [www.apc-climat.fr](http://www.apc-climat.fr), en remplissant le formulaire d'adhésion en ligne.

La personne morale ou physique adhérente reconnaît respecter la charte de déontologie de l'APCC dès lors qu'elle remplit le formulaire d'adhésion.

La personne morale ou physique n'acquiert la qualité de membre qu'une fois les conditions cumulatives suivantes remplies :

- Elle a reçu l'agrément formel du bureau et/ou du Conseil d'administration transmissible par tous moyens,
- Elle s'est acquittée de la cotisation d'adhésion calculée selon les modalités définies à l'article 4 ci-après,
- L'adhésion à l'Association implique l'acceptation des statuts et du présent règlement intérieur qui leur seront remis à cette occasion.

#### **Article 4 – Cotisation**

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Les membres adhérents (actifs ou associés) doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle payable d'avance calculée selon les modalités définies ci-dessous.

Le montant de celle-ci est fixé par le Conseil d'Administration et peut être révisé chaque année.

Pour 2022 et jusqu'à la prochaine révision , le montant de la cotisation est calculé selon le barème suivant :

<b>Grille d'adhésion APCC 2022 (prix HT)</b>	
Offre promotionnelle 2022 - 1ère adhésion d'une structure au CA inférieur à 100 K€	225 €
CA < 100 K€	350 €
100 K€ < tranche CA < 750 K€	0.2% CA
750 K€ < tranche CA < 1 500 K€	0.1% CA
1 500 K€ < tranche CA	0.02% CA
Plafond	3 950 €
Formule (x = CA 2020):	$SI(x < 100000; 350; SI(x < 750000; 350 + 0,2\% * (x - 100000); SI(x < 1500000; 1650 + 0,1\% * (x - 750000); SI(x < 9250000; 2400 + 0,02\% * (x - 1500000); 3950))))$

Les durées et validité d'adhésion courent du 15 Mars de l'année en cours au 15 Mars de l'année suivante.

Si l'adhésion est effectuée avant le 15 mars de l'année en cours, elle court de la date effective d'adhésion au 15 mars de l'année suivante.

Le montant de la cotisation n'est pas calculé en fonction de la date effective d'adhésion.

Le versement de la cotisation doit être établi par carte bancaire sur le site, par chèque à l'ordre de l'association ou par virement et effectué au plus tard dans les 15 jours suivant la réception de la facture.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, de dissolution ou de décès d'un membre en cours d'année.

## **Titre II – Sortie des membres – Exclusion d'un membre**

En complément des dispositions de l'article 9 des statuts, le présent titre a pour objet de préciser les modalités de perte de la qualité de membre et la procédure d'exclusion.

### **Article 5 – Démission**

Conformément à l'article 9 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président.

La démission devient effective au jour de la première présentation de ce courrier.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

### **Article 6 – Radiation**

La radiation d'un membre est prononcée par le Conseil d'administration en cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans le délai fixé à l'article 4 ci-dessus. Elle prend effet par simple notification de la décision de radiation au membre concerné.

### **Article 7 – Dissolution ou décès d'un membre**

En cas de dissolution d'un adhérent (personne morale), la qualité de membre se perd de plein droit au jour du prononcé de la décision de dissolution.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

Ces causes de sortie ne donnent pas lieu à restitution de la cotisation.

### **Article 8 – Exclusion**

Une procédure d'exclusion peut être déclenchée dans les cas suivants :

- modification de l'activité de la personne morale membre adhérente ;
- violation par un membre des statuts ou du règlement intérieur de l'Association ;
- attitude portant préjudice à l'Association, non respect de la charte de déontologie

La décision d'exclusion est prise par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres présents.

La procédure d'exclusion est la suivante :

- notification de l'engagement de la procédure au membre concerné,
- convocation par mail du membre concerné à une audition devant le Conseil d'administration au plus tôt 7 jours après l'envoi du courrier,
- le conseil doit notifier sa décision au membre concerné dans les 8 jours de cet entretien.

Si l'exclusion est prononcée, le membre concerné peut exercer un recours auprès d'une commission de cinq personnes tirées au sort par le CA parmi les membres de l'APCC.

Le recours est suspensif.

La commission en charge de l'examen du recours doit se prononcer dans les deux mois du recours.

### **Titre III - Le conseil d'administration**

Conformément à l'article 12 des statuts de l'Association, le Conseil d'Administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale et d'organiser et animer la vie de l'Association dans le cadre fixé par les statuts et les dispositions ci-après.

Le Conseil d'administration peut déléguer ponctuellement certains de ses pouvoirs au Président de l'Association.

Tout membre du Conseil d'administration qui sera absent (et non représenté par un pouvoir) à plus de deux séances du Conseil d'administration sur une année civile sera réputé démissionnaire.

#### **Titre IV - Le Président**

Le Président de l'Association est élu pour une durée de deux années et est rééligible une fois.

Pendant la durée de son mandat, le Président ne sera pas soumis au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

La perte du mandat de Président de l'Association est sans incidence sur celui de membre du Conseil d'administration.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve d'en informer le Conseil d'administration au moins deux mois à l'avance. Le Conseil d'administration doit alors procéder à son remplacement en désignant un de ces membres à ces fonctions.

#### **Titre V - Ressources et patrimoine de l'Association**

Les ressources de l'Association sont celles précisées à l'article 14 des statuts.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

#### **Titre VI - Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur peut être modifié par le Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents.

Le nouveau règlement intérieur est alors consultable sur le site internet accessible à l'adresse : [www.apc-climat.fr](http://www.apc-climat.fr) sous un délai de 15 jours suivant la réunion du Conseil d'administration décidant sa modification.

Le présent règlement intérieur a été modifié par consultation du Conseil d'Administration du 16 décembre 2021 .